



# Bureau du surintendant des institutions financières du Canada

Budget des dépenses  
2001-2002

Partie III – Rapport sur les plans et les priorités

Canada

## Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement. Le Budget des dépenses qui est déposé à la Chambre des communes par la présidente du Conseil du Trésor, comporte trois parties :

**Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement** présente un aperçu des dépenses fédérales et résume les rapports entre les principaux éléments du Budget principal des dépenses et le Plan de dépenses (qui figure dans le budget).

**Partie II – Le Budget principal des dépenses** étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget principal des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en applications ses plans de dépenses. Les Parties I et II du Budget des dépenses sont déposées simultanément le 1er mars ou avant.

**Partie III – Le Plan de dépenses du ministère** est divisé en deux documents :

- 1) **Les rapports sur les plans et les priorités (RPP)** sont des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes. Ils sont déposés au Parlement par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces documents doivent être déposés au plus tard le 31 mars, pour renvoi aux comités qui font ensuite rapport à la Chambre des communes conformément au paragraphe 81(4) du Règlement.
- 2) **Les rapports ministériels sur le rendement (RMR)** rendent compte des réalisations de chaque ministère et organisme en fonction des attentes prévues en matière de rendement qui sont indiquées dans leur RPP. Ces rapports sur le rendement, qui portent sur la dernière année financière achevée, sont déposés au Parlement en automne par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables pour les ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par  
le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2001

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la  
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada (TPSGC)  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Téléphone : 1-800-635-7943  
Site Internet : <http://publications.tpsgc.gc.ca>

No. de catalogue BT31-2/2002-III-17

ISBN 0-660-61458-8

# **Bureau du surintendant des institutions financières du Canada**

## **Rapport sur les plans et les priorités**

**Pour les exercices  
2001/2002 à 2003/2004**

---

**Secrétaire d'État  
(Institutions financières internationales)**

## Table des matières

### Section I : Messages

1.1	Message du ministre.....	1
1.2	Déclaration de la direction.....	2

### Section II : Vue d'ensemble du Ministère

2.1	Mandat .....	3
2.2	Rôles et responsabilités .....	4
2.3	Objectifs .....	5
2.4	Cadre de planification.....	5
2.5	Dépenses prévues .....	8

### Section III : Plans, résultats, activités et ressources

3.1	Surveillance des institutions financières et des régimes de retraite privés .....	9
3.1.1	Renseignements détaillés sur les secteurs d'activités .....	9
3.1.2	Principaux engagements à l'égard des résultats, résultats escomptés et activités connexes .....	10
3.2	Services actuariels et autres au gouvernement du Canada.....	13
3.2.1	Renseignements détaillés sur les secteurs d'activités .....	13
3.2.2	Principaux engagements à l'égard des résultats, résultats escomptés et activités connexes.....	14

### Section IV : Renseignements financiers

Tableau 4.1	Sources des recettes disponibles .....	15
Tableau 4.2	Coûts net du programme pour l'exercice .....	15

### Section V : Autres renseignements

Tableau 5.1	Initiatives législatives et réglementaires .....	16
Tableau 5.2	Liste des lois et règlements .....	17
Tableau 5.3	Renseignements.....	21

## **Section I : Messages**

### **1.1 Message du ministre**

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est avant tout chargé de protéger les souscripteurs, les déposants et les participants des régimes de retraite privés contre toute perte indue. Il promeut et administre un cadre réglementaire propice à la confiance du public, sans limiter indûment la compétitivité des entités qu'il réglemente. Il fournit également des services, actuariels et autres, au gouvernement du Canada.

En plus de s'acquitter de ses travaux de réglementation, le BSIF doit cerner et évaluer les risques nouveaux engendrés par l'évolution de la technologie et des marchés, en plus de formuler des stratégies de réglementation pour donner suite aux plus importants facteurs de risque.

Comme l'indique son nouveau Cadre de surveillance, le BSIF a restructuré ses activités de surveillance pour tenir compte de la complexité croissante de l'industrie des services financiers. Il y a longtemps que les méthodes du BSIF reposent sur les risques, mais les changements décrits dans le Cadre de surveillance constituent une autre étape de l'évolution en ce sens. C'est ainsi que le coût des activités du BSIF et les coûts d'observation connexes imputés aux institutions se rapportent plus directement à l'évaluation des niveaux de risque net. Ces changements permettent au BSIF de mieux composer avec la complexité accrue du système financier et de surveiller certaines nouvelles entités et structures organisationnelles dont on prévoit l'émergence dans la foulée des modifications proposées du régime régissant le secteur financier. Ces changements incitent également les institutions réglementées à améliorer la gestion des risques et la régie, contribuant ainsi à leur solidité financière.

Le BSIF fournit également des services, actuariels et autres, au gouvernement du Canada, mais cette fonction est sans lien avec son mandat de surveillance. Une entité organisationnelle distincte, le Bureau de l'actuaire en chef (BAC), a été mise sur pied pour administrer cette fonction. Un comité de surveillance formé de clients du BAC et présidé par le surintendant supervise l'administration de cette fonction.

Puisque les activités de réglementation du BSIF sont entièrement financées par les cotisations et les droits que lui versent les institutions financières et les régimes de retraite, les contribuables n'assument aucune hausse de ces coûts. Par contre, le BSIF est conscient du fardeau financier des institutions réglementées et il s'engage à discuter à fond et ouvertement du coût et des avantages de ces travaux avec les divers intervenants.

## 1.2 Déclaration de la direction

### **DÉCLARATION DE LA DIRECTION** **Rapport sur les plans et les priorités, 2000-2001**

Je soumet, aux fins de dépôt devant le Parlement, le Rapport sur les plans et les priorités (RPP) du Bureau du surintendant des institutions financières Canada pour 2000-2001.

Au meilleur de ma connaissance, les renseignements :

- Décrivent fidèlement le mandat, les plans, les priorités, les stratégies et les principaux résultats escomptés de l'organisation;
- sont conformes aux principes de divulgation décrits dans les *Lignes directrices pour la préparation du rapport sur les plans et les priorités*;
- sont complets et exacts;
- s'appuient sur de solides systèmes ministériels d'information et de gestion.

Je suis satisfait des méthodes et des procédures d'assurance de la qualité ayant guidé la préparation du RPP.

La Structure de planification, de rapport et de responsabilisation (SPRR) servant de fondement au présent rapport a été approuvée par les ministres du Conseil du Trésor; elle encadre la reddition de compte des résultats obtenus à l'aide des ressources et des autorisations accordées.

Nom : \_\_\_\_\_

Le surintendant

Date : \_\_\_\_\_

## **Section II : Vue d'ensemble du Ministère**

### **2.1 Mandat**

Créé en 1987 en vertu d'une loi fédérale, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé de surveiller et de réglementer les banques, les sociétés d'assurances, les sociétés de fiducie, de prêts et d'investissement, de même que des associations coopératives de crédit à charte fédérale ou détenant un permis du gouvernement fédéral, et de surveiller les régimes de retraite privés assujettis à la réglementation fédérale. Il fournit en outre des services, actuariels et autres, au gouvernement du Canada en application de diverses lois.

En vertu de la *Loi modifiant la législation sur les institutions financières et édictant une loi nouvelle* (L.C. 1996, ch. 6) sanctionnée en mai 1996, le BSIF s'est vu confier des attributions précises pour accroître la confiance du public dans le système financier canadien et pour minimiser les pertes pour les souscripteurs, les déposants et les créanciers des institutions financières.

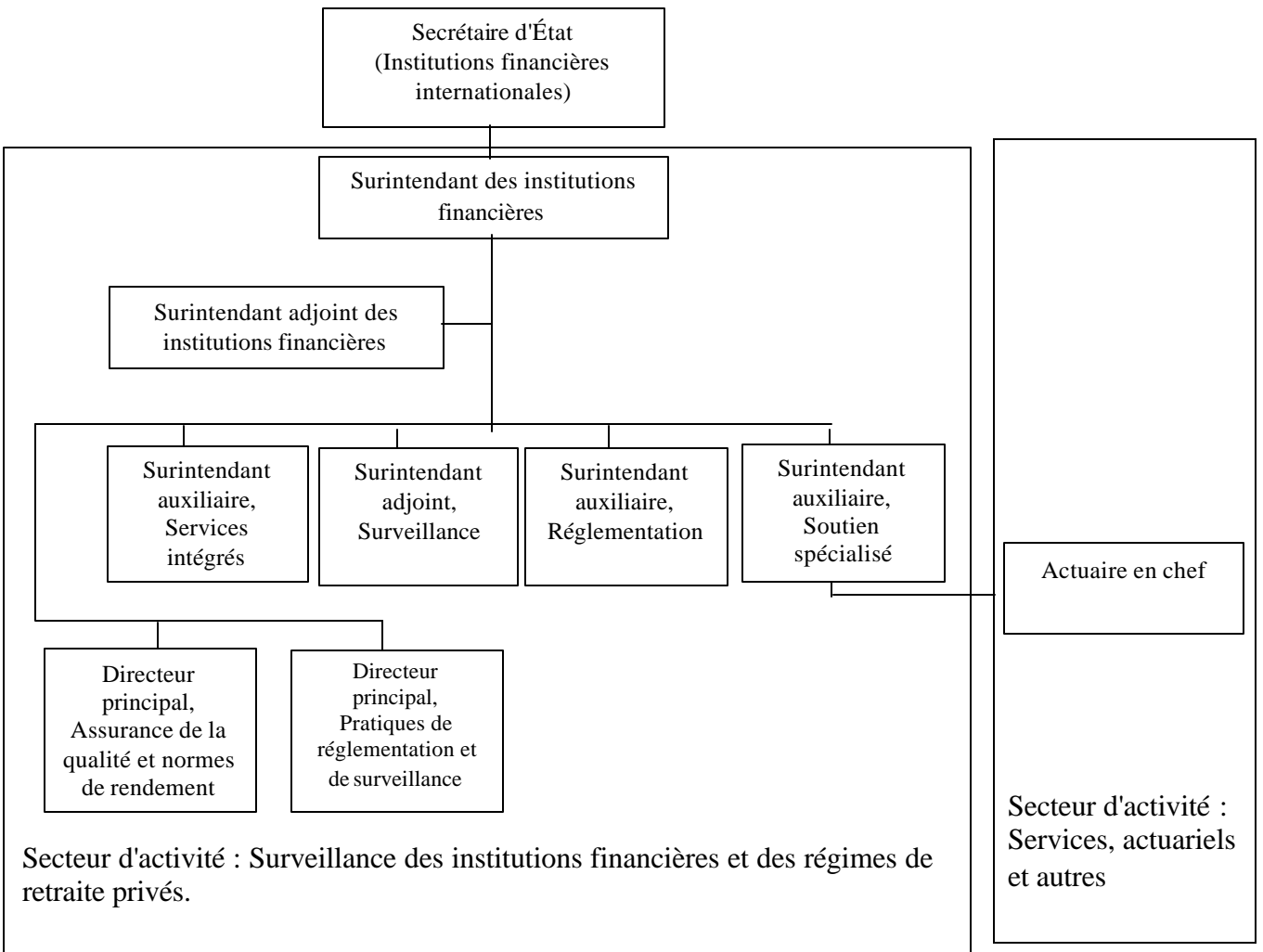
L'énoncé de mission du BSIF procède de ce mandat :

« Nous sommes le principal organisme de réglementation des institutions financières et des régimes de retraite régis par le gouvernement fédéral. Notre mission consiste à protéger les souscripteurs, les déposants et les participants des régimes de retraite contre toute perte induite. Nous promouvons et administrons un cadre de réglementation qui permet au public d'avoir foi en un système financier concurrentiel. Nous fournissons aussi des services et des conseils actuariels au gouvernement du Canada.

Nous nous engageons à maintenir un niveau élevé de professionnalisme, de qualité et d'efficacité.»

## 2.2 Rôles et responsabilités

Le BSIF exécute un programme et oeuvre dans deux secteurs d'activité : la surveillance des institutions financières et des régimes de retraite, et la prestation de services, actuariels et autres, au gouvernement du Canada.



Le surintendant des institutions financières dirige l'ensemble du BSIF. Il répond plus particulièrement de la réglementation et de la surveillance des institutions financières et des régimes de retraite privés.

L'actuaire en chef dirige la fourniture de services, actuariels et autres, au gouvernement du Canada.



## 2.3 Objectifs

Le BSIF est le principal organisme de réglementation des institutions financières et des régimes de retraite régis par le gouvernement fédéral. Notre mission consiste à protéger les souscripteurs, les déposants et les participants des régimes de retraite contre toute perte indue. Nous promouvons et administrons un cadre de réglementation qui permet au public d'avoir foi en un système financier concurrentiel. Nous fournissons aussi des services et des conseils actuariels au gouvernement du Canada. Nous nous engageons à maintenir un niveau élevé de professionnalisme, de qualité et d'efficacité.

L'énoncé de mission du BSIF fait état des cinq objectifs suivants :

1. Protection contre les pertes indues — Cerner les risques et les tendances propres aux institutions et intervenir en temps opportun, de manière à réduire au minimum les pertes que pourraient subir les souscripteurs, les déposants et les participants des régimes de retraite.
2. Confiance du public — Contribuer à la confiance du public en favorisant la sécurité et la santé du système financier canadien. Cela comprend l'évaluation des risques systémiques et la promotion de normes de pratiques commerciales et financières saines.
3. Qualité — Améliorer constamment les connaissances et les aptitudes du personnel du BSIF, de même que la qualité des processus et des systèmes, afin de relever les défis posés par une conjoncture qui change rapidement.
4. Rentabilité — Préconiser des échanges francs et ouverts avec les parties intéressées sur les coûts et les avantages des activités.
5. Concurrence — S'acquitter du mandat du BSIF à titre d'organisme de réglementation en tenant compte de la nécessité de permettre aux institutions d'exercer une concurrence efficace.

## 2.4 Cadre de planification

Pour formuler des stratégies et planifier la réalisation de ses objectifs, le BSIF doit comprendre les défis et les contraintes attribuables à l'environnement externe et interne. Dans certains cas, ces défis et contraintes sont faciles à déceler et à comprendre. Dans d'autres cas, il faut formuler des présomptions ou des hypothèses de travail. Suit un résumé des hypothèses de planification retenues par le BSIF.

**Législation** : L'une des principales présomptions pour la présente période de planification est qu'aucun changement sur le fond ne sera apporté au mandat du BSIF ou à sa méthode de surveillance faisant appel à des tiers. Cependant, le nouveau projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, qui a été déposé récemment en Chambre posera d'importants défis de réglementation et de surveillance. Ces défis, comme l'encadrement législatif des sociétés de portefeuille et des nouvelles institutions financières commerciales, se répercuteront sur les ressources du BSIF. En outre, la création de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada réduira la

portée de la fonction de protection et d'information des consommateurs du BSIF. En revanche, ce dernier appuiera au besoin les fonctions financières et de ressources humaines de l'Agence.

**Économie** : Les hypothèses du BSIF au sujet du moment et de la gravité du prochain ralentissement économique sont déterminantes pour la planification de ses activités. À la fin de 2000, l'essoufflement de l'économie américaine a commencé à se concrétiser. Même s'il y a lieu de croire qu'un ralentissement de l'économie canadienne serait moins marqué qu'aux États-Unis, le BSIF anticipe un niveau de risque plus élevé et une multiplication possible des activités de surveillance en 2001-2002.

**Secteur financier** : Les grandes institutions de dépôts et sociétés d'assurance-vie demeurent très rentables, mais toutes les institutions continuent de subir de fortes pressions et la plupart s'efforcent d'accroître les rendements. Le BSIF estime que les profils de risque des principales institutions financières canadiennes continuent de se détériorer même si elles demeurent bien gérées, provisionnées et capitalisées.

**Pratiques de surveillance** : Pour relever les défis inhérents à l'évolution rapide du secteur financier, le BSIF doit pouvoir recruter, former et maintenir en poste un personnel des plus compétents ayant un bagage de compétences uniques, en plus de maintenir à un degré élevé le moral et la motivation des employés.

Le recours du BSIF à des tiers dans le cadre de ses travaux de surveillance pourrait être remis en question au cours des prochaines années, et le BSIF prévoit qu'il devra consacrer davantage de ressources humaines à des secteurs névralgiques. Les méthodes de surveillance du BSIF sont compatibles avec les tendances observées dans les autres administrations et deviennent de plus en plus appréciatives. Le BSIF entend conserver son mécanisme d'intervention précoce, ce qui maintiendra la pression sur les ressources si le ralentissement économique devait avoir pour effet de multiplier les interventions. Par conséquent, les dépenses de recrutement et de maintien en poste des employés du BSIF pourraient augmenter à mesure qu'il cherchera à combler l'écart salarial des emplois spécialisés dont la rémunération reste inférieure à ce qu'offre le marché.

Le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres, en vertu duquel le calcul des fonds propres des institutions de dépôts sera plus étroitement lié au portefeuille et au profil de risque de ces dernières, a été publié en janvier 2001 et doit entrer en vigueur en 2003. Bien que le nouvel Accord soit plus souple que le précédent et qu'il incite davantage les institutions à gérer le risque de crédit, il exige un effort de surveillance plus marqué. Par conséquent, sa mise en oeuvre aura une incidence sur les méthodes et les ressources de surveillance du BSIF.

**Charge de travail** : Avec la poursuite des regroupements et la multiplication des alliances stratégiques et des coentreprises, le volume et la complexité des requêtes adressées à la Division de l'agrément et des approbations du BSIF continuent d'augmenter. Les demandes d'interprétation des règles du BSIF sur les fonds propres en

marge du dépôt possible de requêtes ont aussi été plus nombreuses. La rationalisation de certaines demandes d'agrément se poursuit. Ce programme pilote a été lancé en 2000.

Du même coup, le BSIF doit répondre aux attentes de nombreux intervenants, au pays comme à l'étranger. Le BSIF s'attend à ce que son mandat d'ordre prudentiel devienne encore plus exigeant, compte tenu des modifications récentes ou prévues de l'ampleur de son rôle, qui englobe la réglementation et la surveillance :

- des succursales de banques étrangères;
- de certaines nouvelles institutions, compte tenu des mesures proposées par le gouvernement pour favoriser l'accès des institutions étrangères;
- de structures de sociétés de portefeuille financières dont la réglementation et la surveillance seront plus difficiles.

En outre, puisque les institutions financières oeuvrent sur un marché d'envergure internationale, le BSIF appuie d'importants organismes internationaux de surveillance et des initiatives pour soutenir l'adoption de normes uniformes de réglementation et de surveillance. Il participe notamment de près aux travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, de l'Instance conjointe, du Forum sur la stabilité financière et du Groupe des surveillants financiers intégrés.

Enfin, le BSIF pourrait ajouter à ses activités de surveillance pour le compte des organismes provinciaux de réglementation à titre de délégué ou de mandataire. Il continuera également de promouvoir l'amélioration de la communication des renseignements par les institutions financières afin de rehausser la discipline sur les marchés, et il collaborera au besoin avec les agences de notation et les analystes pour les aider à mieux comprendre les renseignements communiqués par les institutions financières.

## 2.5 Dépenses prévues

(000 \$)	Prévisions des dépenses 2000-2001	<b>Dépenses prévues 2001-2002</b>	Dépenses prévues 2002-2003	Dépenses prévues 2003-2004
Budgétaire du Budget principal des dépenses (brut) :	50 971	<b>58 181</b>	59 441	59 441
Moins : Recettes disponibles	49 311	<b>56 521</b>	57 781	57 781
<b>Total du Budget principal des dépenses</b>	1 660	<b>1 660</b>	1 660	1 660
Ajustements (*)	513			
<b>Dépenses nettes prévues</b>	2 173	<b>1 660</b>	1 660	1 660
Plus : Coût des services reçus à titre gracieux	0	<b>0</b>	0	0
<b>Coût net du programme</b>	2 173	<b>1 660</b>	1 660	1 660
Équivalents temps plein	413	<b>443</b>	448	448

(\*) Budget supplémentaire des dépenses couvrant le report et la mise en oeuvre du Système d'information financière du gouvernement au BSIF.

### Section III : Plans, résultats, activités et ressources

#### 3.1 Surveillance des institutions financières et des régimes de retraite privés

##### 3.1.1 Renseignements détaillés sur les secteurs d'activités

**Objectif :** Protéger les souscripteurs, les déposants et les participants des régimes de retraite contre toute perte indue, et maintenir la confiance du public dans le système financier sans limiter indûment la compétitivité des entités surveillées.

**Description :** Le BSIF surveille environ 500 institutions financières et 1 100 régimes de retraite. Ces derniers ont été mis sur pied par des employeurs et sont assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. En outre, moyennant le recouvrement des coûts, le BSIF examine la situation de certaines institutions provinciales en vertu d'ententes fédérales-provinciales ou en qualité de mandataire de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

##### Dépenses nettes prévues et équivalents temps plein :

(000 \$)	Prévisions des dépenses 2000-2001	Dépenses prévues 2001-2002	Dépenses prévues 2002-2003	Dépenses prévues 2003-2004
Budgétaire du Budget principal des dépenses (brut) :	48 607	<b>55 252</b>	56 491	56 491
Moins : Recettes disponibles	48 094	<b>55 252</b>	56 491	56 491
<b>Dépenses nettes prévues</b>	513	<b>0</b>	0	0
Plus : Coût des services reçus à titre gracieux	0	<b>0</b>	0	0
<b>Coût net du programme</b>	<b>513</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Équivalents temps plein	389	<b>417</b>	422	422

##### Cadre de planification :

##### *Attributions supplémentaires conférées par la législation sur les services financiers*

Les modifications prévues de la législation régissant les services financiers ajouteront aux attributions du BSIF à mains égard. Il devra notamment réglementer certaines sociétés de portefeuille, surveiller les pouvoirs étendus des institutions financières en ce qui a trait aux placements en aval, en plus d'agréer et de surveiller les banques à participation restreinte et les nouveaux régimes de propriété. La nouvelle législation risque en outre de

précipiter une augmentation du nombre d'opérations complexes, que le BSIF devra agréer ou à propos desquels il devra formuler des recommandations. Le projet de loi C-8 prévoit de conférer des pouvoirs additionnels au BSIF, pour lui permettre notamment d'imposer des pénalités aux institutions financières et aux particuliers qui contreviennent aux lois et aux règlements régissant les institutions financières ou manquent à leurs engagements. Le BSIF pourra aussi destituer les dirigeants et les administrateurs des institutions en difficulté, et il devra administrer des règles plus strictes à l'égard des opérations avec apparenté.

À mesure que les intervenants du système financier s'adapteront à ces changements, le BSIF sera sans doute fréquemment sollicité pour fournir des conseils à l'égard des opérations résultantes et agréer ces dernières. Bon nombre de ces changements se traduiront par des structures organisationnelles plus complexes et peut-être plus à risque dont la surveillance pourrait se révéler plus difficile.

### ***Nouvelles attributions découlant de l'application du nouvel Accord de Bâle***

Le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres obligera les organismes de surveillance à évaluer les méthodes de gestion des risques des institutions financières, y compris les modèles de risque de crédit, de même que les profils de risque globaux, en plus de surveiller le respect des exigences de divulgation accrue. Pour la plupart des institutions de dépôts, cela nécessitera un effort de surveillance beaucoup plus marqué qu'à l'heure actuelle.

En plus de participer officiellement aux travaux de nombreux organismes internationaux, le BSIF entretient des liens bilatéraux avec d'autres organismes de surveillance comme la Federal Reserve Bank et l'Office of the Controller of the Currency des États-Unis, de même que la Financial Services Authority du Royaume-Uni.

Le BSIF continuera d'entretenir des liens avec les organisations internationales et les organismes provinciaux et étrangers de réglementation afin d'améliorer la surveillance des institutions financières canadiennes et de rehausser le niveau de surveillance à l'échelle internationale.

#### **3.1.2 Principaux engagements à l'égard des résultats, résultats escomptés et activités connexes**

**A. Principal engagement à l'égard des résultats : *Protection des souscripteurs, des déposants et des participants des régimes de retraite contre les pertes indues.***

**Résultat escompté :** Mesurées à l'aide de l'Indice de récupération sur sinistres, de l'Indice du niveau d'intervention et de l'Indice d'exposition au risque, les pertes subies par les déposants, les souscripteurs et les participants des régimes de retraite sont minimales.

**Activités connexes :**

- Appliquer un cadre de surveillance faisant appel à des tiers pour cerner les menaces et risques clés pour la solvabilité pour que les institutions financières et les régimes de retraite puissent appliquer des correctifs en temps opportun.
- Promouvoir l'identification et la gestion améliorées des risques.
- Améliorer l'examen du crédit.
- Améliorer les exigences de fonds propres sensibles au risque, et émettre de nouvelles lignes directrices.
- Mettre en oeuvre la nouvelle législation régissant le secteur financier, et plus particulièrement les dispositions visant les sociétés de portefeuille.

**B. Principal engagement à l'égard des résultats : *Contribution au maintien de la confiance du public dans le système financier.***

**Résultat escompté :** Le BSIF s'acquitte de son mandat de manière efficiente et efficace, et la confiance des Canadiens dans l'industrie des services financiers est mesurée au moyen de sondages d'opinion nationaux bisannuels.

**Activités connexes :**

- Mobiliser les ressources et les programmes requis pour composer avec les risques accrus et les nouvelles entités à contrôler et à surveiller, résultat probable des modifications imminentes de la législation régissant le secteur des services financiers.
- Conformément à l'initiative Gouvernement en direct, communiquer efficacement avec les principaux intervenants au moyen du site Web amélioré du BSIF et d'autres mécanismes, de sorte que ces intervenants comprennent le rôle du BSIF dans un système financier solide et concurrentiel. Évaluer la stratégie de communication du BSIF pour veiller à ce qu'elle demeure conforme aux objectifs.
- Contribuer à l'élaboration d'un cadre international renforcé de réglementation et de surveillance des institutions financières.

**C. Principal engagement à l'égard des résultats : *Qualité.***

**Résultat escompté :** Le service fourni aux institutions financières et aux régimes de retraite s'améliore.

**Activités connexes :**

- Veiller à ce que les demandes d'agrément et de conseils soient traitées de manière équitable et opportune en achevant le projet de compilation des précédents et en rationalisant le processus d'agrément et les consignes du BSIF.
- Faciliter l'harmonisation des activités fédérales et provinciales de surveillance pour éliminer le chevauchement et le double emploi, de manière que les institutions financières soient assujetties à des obligations uniformes en matière de rapports d'une administration à l'autre.
- Poursuivre l'élaboration et la définition des compétences de base à l'échelle du BSIF et améliorer les programmes de formation en fonction des compétences de base développées récemment.

- Poursuivre la mise en oeuvre du Plan stratégique de GI-TI.
- Poursuivre et améliorer le programme de gestion de la carrière pour gérer les premières étapes de la carrière des nouveaux employés et garantir la diversité des expériences et une formation appropriée.
- Poursuivre l'amélioration des mécanismes de recrutement, de formation et de développement de la carrière pour accroître l'expertise à la disposition du BSIF, augmenter le maintien en poste des employés et gérer le roulement de personnel.
- Poursuivre l'élaboration des normes et des mesures de rendement du BSIF.

#### **D. Principal engagement à l'égard des résultats : *Rentabilité.***

**Résultat escompté :** Les services de réglementation et de surveillance des institutions financières sont rentables et ne gênent pas indûment la compétitivité des industries réglementées.

##### **Activités connexes :**

- Dans le cadre de l'initiative Gouvernement en direct, améliorer l'échange de données sur support électronique avec les institutions financières.
- Revoir les besoins d'information des organismes du CSIF et des autres organismes de réglementation des institutions financières et des régies de retraite pour réduire le chevauchement, le double emploi et les coûts qui s'y rattachent.
- Améliorer la phase 1 de l'imputation des coûts du BSIF aux institutions financières selon une version modifiée du principe de l'utilisateur payeur, lancer la phase 2 du programme et étendre ce dernier aux régimes de retraite.
- Poursuivre le dialogue avec les associations de l'industrie au sujet des coûts et des avantages des travaux du BSIF.
- Poursuivre le dialogue avec les organismes provinciaux de réglementation pour minimiser le chevauchement et le double emploi, et être prêt à s'acquitter au besoin de nouvelles tâches de surveillance pour le compte des provinces.

#### **E. Principal engagement à l'égard des résultats : *Concurrence.***

**Résultat escompté :** Le BSIF contribue au maintien d'une saine concurrence dans le système financier.

##### **Activités connexes :**

- Rationaliser la procédure d'agrément en instaurant des normes de rendement et un mécanisme de présomption d'agrément, et en se chargeant de l'agrément de certaines requêtes dans la mesure permise par le projet de loi à l'étude.
- Renforcer au besoin les mécanismes de recours, y compris la possibilité de faire appel à des actuaires désignés et à des vérificateurs externes.



## 3.2 Services actuariels et autres au gouvernement du Canada

### 3.2.1 Renseignements détaillés sur les secteurs d'activités

**Objectif :** Le gouvernement du Canada reçoit des services, actuariels et autres, à la fois professionnels, rentables et opportuns.

**Description :** Le BSIF établit des rapports actuariels en application de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* et du *Régime de pensions du Canada*, de même que divers autres rapports prévus par la *Loi sur les régimes gouvernementaux de retraite et d'assurance*.

#### Dépenses nette prévues et équivalents temps plein :

(000 \$)	Prévisions des dépenses 2000-2001	Dépenses prévues 2001-2002	Dépenses prévues 2002-2003	Dépenses prévues 2003-2004
Budgétaire du Budget principal des dépenses (brut) :	2 877	<b>2 929</b>	2 950	2 950
Moins : Recettes disponibles	1 217	<b>1 269</b>	1 290	1 290
<b>Dépenses nettes prévues</b>	<b>1 660</b>	<b>1 660</b>	<b>1 660</b>	<b>1 660</b>
Équivalents temps plein	24	<b>26</b>	26	26

#### Cadre de planification :

Le Bureau de l'actuaire en chef (BAC), une entité distincte relevant du BSIF, fournit au gouvernement du Canada toute une gamme de services et de conseils actuariels au sujet des régimes publics d'assurance et de retraite conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* et au *Régime de pensions du Canada*. Le Comité consultatif du BAC, que préside le surintendant des institutions financières, conseille les organismes clients du BAC, dont le ministère des Finances, le Secrétariat du Conseil du Trésor et Développement des ressources humaines Canada (DRHC).

Le BAC a été prié de fournir des services additionnels au gouvernement du Canada. Il s'agit notamment de remanier le Programme de prêts aux étudiants du Canada, à l'égard duquel le BSIF fournira des prévisions et des rapports actuariels pour aider DRHC à gérer le Programme.

### **3.2.2 Principaux engagements à l'égard des résultats, résultats escomptés et activités connexes**

**Principal engagement à l'égard des résultats :** *Fournir au gouvernement du Canada des conseils actuariels judicieux au sujet de ses régimes de retraite.*

**Résultat escompté :** La confiance dans les régimes de retraite du gouvernement est maintenue.

**Activités connexes :**

- Fournir des rapports actuariels opportuns, de même que des résultats clairs et exacts.
- Communiquer périodiquement avec les ministères clients pour bien comprendre et combler leurs besoins.
- Fournir des conseils actuariels judicieux en temps opportun, appuyant du même coup la gestion efficace des régimes de retraite et d'assurance.
- Poursuivre l'amélioration du programme de gestion de la carrière pour permettre aux nouveaux employés de diversifier leur expérience et de recevoir une formation appropriée dès les premières étapes de leur carrière.

## Section IV : Renseignements financiers

**Tableau 4.1 : Sources des recettes disponibles**

(000 \$)	Prévisions des dépenses 2000-2001	<b>Dépenses prévues 2001-2002</b>	Dépenses prévues 2002-2003	Dépenses prévues 2003-2004
<b>Surveillance des institutions financières et des régimes de retraite :</b>				
Cotisations et droits d'utilisateur	48 094	<b>55 252</b>	56 491	56 491
<b>Services, actuariels et autres, au gouvernement du Canada :</b>				
Frais de service	1 217	<b>1 269</b>	1 290	1 290
<b>Total des recettes disponibles</b>	<b>49 311</b>	<b>56 521</b>	<b>57 781</b>	<b>57 781</b>

**Tableau 4.2 : Coût net du programme pour l'exercice**

(000 \$)	<b>2001-2002 Total</b>
<b>Dépenses nettes prévues</b> (Budgétaire et non budgétaire bruts du Budget principal des dépenses, ajustements compris) :	58 181
<i>Plus : Services reçus à titre gracieux</i>	0
<i>Moins : Recettes non disponibles</i>	0
<b>Coût net pour le BSIF en 2001-2002</b>	58 181

## Section V : Autres renseignements

**Tableau 5.1 : Initiatives législatives et réglementaires**

Lois et règlements	Résultats escomptés
<i>Règlement sur la cotisation des institutions financières</i>	Le BSIF est à revoir en profondeur le mode d'imputation de ses dépenses annuelles de surveillance aux institutions financières fédérales. Le Règlement sera modifié en conséquence.
<i>Règlement sur les pénalités (BSIF)</i>	En vertu de ce règlement, le BSIF pourra imposer des pénalités aux institutions en cas de dépôt tardif ou erroné.
<i>Dépôt du projet de loi C-8</i>	Le projet de loi C-8, <i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i> , a été déposé le 7 février 2001. Ce projet de loi reflète bon nombre des recommandations du Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien et met en oeuvre les mesures proposées dans le document d'orientation intitulé <i>La réforme du secteur des services financiers canadien : Un cadre pour l'avenir</i> , que le gouvernement avait publié le 25 juin 1999. Cette vaste refonte touche la <i>Loi sur les banques</i> , la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> et la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> . De nombreux règlements seront aussi édictés ou modifiés aux fins de l'application de la nouvelle législation.

## **Tableau 5.2 : Liste des lois et règlements**

### **Lois**

*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985 (2<sup>e</sup> supplément), ch. 32  
*Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, L.R.C. 1985 (2<sup>e</sup> supplément), ch. 18, partie I  
*Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C. 1991, ch. 48  
*Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46  
*Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47  
*Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45

### **Décrets et règles**

Arrêt sur l'actif national moyen  
Règles sur les enquêtes publiques (associations coopératives de crédit)  
Règles sur les enquêtes publiques (banques)  
Règles sur les enquêtes publiques (sociétés d'assurances)  
Règles sur les enquêtes publiques (sociétés de fiducie et de prêt)

### **Règlements**

#### ***Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension :***

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

#### ***Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières :***

Règlement de 1996 sur la cotisation des institutions financières  
Règlement sur les droits pour les services (Bureau du surintendant des institutions financières)

#### ***Loi sur les associations coopératives de crédit :***

Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur l'utilisation du nom (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur la détention des actions de l'association par ses filiales (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur la dispense relative aux prospectus (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur la protection de l'actif (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur la valeur des capitaux propres (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur le capital réglementaire (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur le droit exigible pour les certificats de valeurs mobilières en cas de transfert (associations coopératives de crédit)

Règlement sur les opérations avec apparentés (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur les placements minoritaires (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur les prêts commerciaux (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur les prospectus (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur les résidents canadiens (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (associations coopératives de crédit)  
Règlement sur les sociétés de financement spécial (associations coopératives de crédit)

***Loi sur les banques :***

Règlement de 1992 sur les bureaux de représentation des banques étrangères  
Règlement de 1992 sur les réserves  
Règlement sur l'actif national (banques)  
Règlement sur l'actif total (banques)  
Règlement sur l'enregistrement des garanties particulières aux banques  
Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (banques)  
Règlement sur l'utilisation du nom (banques)  
Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)  
Règlement sur la communication des frais (banques)  
Règlement sur la détention des actions de la banque par ces filiales  
Règlement sur la dispense relative aux prospectus (banques)  
Règlement sur la valeur des capitaux propres (banques)  
Règlement sur le capital réglementaire (banques)  
Règlement sur le commerce de l'assurance (banques)  
Règlement sur le coût d'emprunt (banques)  
Règlement sur le droit exigible pour les certificats mobilières en cas de transfert (banques)  
Règlement sur le formulaire de procuration (banques)  
Règlement sur les opérations avec apparentés (banques)  
Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (banques)  
Règlement sur les placements minoritaires (banques)  
Règlement sur les prospectus (banques)  
Règlement sur les rapports d'un initié  
Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques)  
Règlement sur les résidents canadiens (banques)  
Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (banques)  
Règlement sur les sociétés de crédit-bail  
Règlement sur les titres de créances soustraits aux interdictions relatives à l'actif (banques)

***Loi sur les sociétés d'assurances :***

Règlement sur l'actif (sociétés d'assurances multirisques)  
Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)  
Règlement sur l'actif total (sociétés et sociétés de secours canadiennes)  
Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (sociétés et sociétés de secours)  
Règlement sur l'utilisation du nom (sociétés d'assurances)  
Règlement sur la détention des actions de la société par ses filiales (sociétés d'assurances)  
Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés d'assurances)  
Règlement sur la propriété des sociétés transformées  
Règlement sur la protection de l'actif (sociétés d'assurances)  
Règlement sur la protection de l'actif (sociétés de secours mutuelles)  
Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes)  
Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)  
Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles  
Règlement sur la valeur des capitaux propres (sociétés d'assurances)  
Règlement sur la valeur des capitaux propres (sociétés de secours mutuelles)  
Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)  
Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)  
Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)  
Règlement sur le droit exigible pour les certificats de valeurs mobilières en cas de transfert (sociétés d'assurances)  
Règlement sur les emprunts des sociétés d'assurance-vie  
Règlement sur les emprunts des sociétés d'assurances multirisques  
Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés d'assurances)  
Règlement sur les opérations prescrites des sociétés étrangères  
Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (sociétés d'assurances)  
Règlement sur les placements (sociétés canadiennes)  
Règlement sur les placements (sociétés de secours canadiennes)  
Règlement sur les placements (sociétés étrangères)  
Règlement sur les placements en fiducie (sociétés étrangères)  
Règlement sur les placements minoritaires (sociétés d'assurances)  
Règlement sur les prêts commerciaux (sociétés d'assurance)  
Règlement sur les prospectus (sociétés d'assurances)  
Règlement sur les renseignements relatifs au crédit (sociétés d'assurances)  
Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés d'assurances canadiennes)  
Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés d'assurances étrangères)  
Règlement sur les résidents canadiens (sociétés d'assurances)  
Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (sociétés d'assurances)  
Règlement sur les sociétés de financement spécial (sociétés d'assurances)

### ***Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt :***

Règlement sur l'évaluation des intérêts immobiliers (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur l'utilisation du nom (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur la communication des frais (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur la détention des actions de la société par ses filiales (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur la protection de l'actif (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur la valeur des capitaux propres (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur le capital réglementaire (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur le commerce de l'assurance (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur le droit exigible pour les certificats de valeurs mobilières en cas de transfert (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement les personnes physiques membres d'un groupe (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur les prêts commerciaux (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur les prospectus (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur les résidents canadiens (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (sociétés de fiducie et de prêt)  
Règlement sur les sociétés de financement spécial (sociétés de fiducie et de prêt)

### **Projets de lois et de règlements**

#### **Lois**

Projet de loi C-8 et règlements connexes

#### **Règlements**

### ***Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières***

Règlement sur la cotisation des institutions financières (modification)  
Règlement sur les pénalités (Bureau du surintendant des institutions financières)



*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension  
Règlement modificatif

**Tableau 5.3 : Renseignements**

Bureau du surintendant des institutions financières  
Services généraux  
255, rue Albert  
13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2

Téléphone : (613) 990-7655

Télécopieur : (613) 952-8219

**Publications disponibles :**

Voir le site Internet du BSFI.

[www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)